

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D  
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 86-19-T35  
du 13 février 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX**

**ANALYSE**

*Modification des taux de prélèvements proportionnels sur les enjeux  
et du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains au pari mutuel*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 84-119-T35 du 17 août 1984.

Instruction n° 85-24-T35 du 21 février 1985.

Un décret en cours de signature modifie :

- d'une part, les taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, fixés précédemment par le décret n° 85-112 du 23 janvier 1985;
- d'autre part, le barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains réalisés au pari mutuel, établi, en dernier lieu, par le décret n° 84-527 du 27 juin 1984.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-après :

- en annexe n° 1, le tableau récapitulatif de répartition des prélèvements proportionnels non fiscaux et fiscaux en pourcentage des enjeux;
- en annexe n° 2, le barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains.

DIFFUSION

CS2

3

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	RF
-----	-----	-----	------	-----	----

**INSTRUCTION N° 86-19-T35**  
**du 13 février 1986**

Il est fait observer que les prélèvements précités doivent être pris en considération à compter du 23 janvier 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'application de ces mesures et me saisir des difficultés qu'elles pourraient éventuellement soulever.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,*  
J.-L. NINU.

**Prélèvements proportionnels applicables à compter du 23 janvier 1986  
(Départements métropolitains)**

DÉSIGNATION des attributaires	HIPPODROMES			P.M.U.		
	Paris (Auteuil, Long- champ, Vincennes)	Région parisienne (Enghien, Evry, Maisons- Laffitte, St-Cloud)	Province	Paris (Auteuil, Long- champ, Vincennes)	Région parisienne (Enghien, Evry, Maisons- Laffitte, St-Cloud)	Province
	(en pourcentage des enjeux)					
<i>I. Prélèvements non fiscaux fixés par décret</i>						
Sociétés de courses (H.T.) .....	10,50	10,50	11,72	10,183	10,183	10,229
Ville de Paris .....	1,50	—	—	1,500	—	—
Budget général .....	—	—	—	—	0,373	—
Comptes spéciaux du Trésor :						
— Fonds national des haras et des activités hippiques .....	1,86	3,36	—	1,474	1,474	1,213
— Fonds national pour le dévelop- pement des adductions d'eau .....	—	—	2,40	0,739	1,866	2,426
— Fonds national pour le dévelop- pement du sport .....	—	—	—	0,077	0,077	0,077
— Fonds national pour le dévelop- pement de la vie associative .....	—	—	—	0,074	0,074	0,074
	13,86	13,86	14,12	14,047	14,047	14,019
<i>II. Prélèvements fiscaux</i>						
Timbre .....	3,00	3,00	3,00	3,000	3,000	3,000
T.V.A. sur prélèvement sociétés .....	3,50	3,50	3,91	3,395	3,395	3,410
	6,50	6,50	6,91	6,395	6,395	6,410
<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>	<b>20,36</b>	<b>20,36</b>	<b>21,03</b>	<b>20,442</b>	<b>20,442</b>	<b>20,429</b>

**Barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains  
applicable à compter du 23 janvier 1986**

RAPPORT UNITAIRE à l'issue des opérations de répartition pour une mise de 1 F	TAUX EN POURCENTAGE du prélèvement	
	Paris du groupe I	Paris du groupe II
	%	%
Rapport compris entre :		
30,10 F et 40 F .....	6,80	9,50
40,10 F et 50 F .....	7,30	11,00
50,10 F et 60 F .....	7,90	12,50
60,10 F et 80 F .....	8,40	14,00
80,10 F et 100 F .....	9,30	16,30
100,10 F et 120 F .....	10,50	16,30
120,10 F et 140 F .....	11,60	17,80
140,10 F et 160 F .....	13,60	17,80
160,10 F et 200 F .....	15,60	19,00
200,10 F et 250 F .....	18,20	19,55
250,10 F et 500 F .....	19,55	19,55
Au-delà de 500 F .....	23,15	23,15